

Droits et obligations des ex-époux après un divorce

Si vous avez divorcé par consentement mutuel ou devant un juge, vos droits et vos obligations changent. Nous vous présentons les informations à connaître.

Peut-on se marier ou se pacser à nouveau après un divorce ?

Vous pouvez à nouveau vous marier une fois que le divorce a été transcrit en marge de votre acte de mariage et de naissance. Il est alors définitif et opposable aux tiers.

Vous pouvez conclure un Pacs, une fois que le divorce a été transcrit en marge de votre acte de naissance.

Devoir de fidélité

Dès que vous êtes divorcé, vous n'êtes plus tenu au devoir de fidélité envers votre ex-époux.

Devoir de cohabitation

Vous n'avez plus l'obligation de vivre ensemble.

À savoir

Vous n'avez pas à attendre le prononcé du divorce pour ne plus vivre ensemble. Vous pouvez être autorisés à ne plus vivre ensemble pendant la procédure de divorce judiciaire, par exemple par une ordonnance de mesures provisoires prise par le Jaf.

Peut-on continuer d'utiliser le nom de son ex-époux ou de son ex-épouse après le divorce ?

A la suite d'un divorce, vous perdez l'usage du nom de votre mari ou de votre femme.

Toutefois, vous pouvez en conserver l'usage, dans les cas suivants :

Avec l'accord de votre ex-époux ou ex-épouse

Avec l'autorisation du juge si vous justifiez d'un intérêt légitime pour vous ou pour les enfants, par exemple si vous êtes connu(e) avec ce nom dans votre activité professionnelle.

Est-on toujours héritier de son ex-époux ou ex-épouse ?

Vous n'êtes plus héritier de votre ex-époux(se).

La donation au dernier vivant est automatiquement annulée en cas de divorce sauf si vous décidez de la maintenir.

La volonté de la maintenir doit être constatée par le Jaf lors du prononcé du divorce ou dans la convention de divorce en cas de divorce par consentement mutuel.

Attention

Le testament n'est pas automatiquement annulé en cas de divorce. Si vous souhaitez l'annuler, vous devez faire la démarche d'annulation ou de modification.

S'il a été maintenu, un avantage matrimonial (par exemple la clause d'attribution intégrale de la communauté à l'époux survivant) peut produire effet au décès de l'un d'entre vous.

L'imposition est-elle encore commune après le divorce ?

Votre imposition est distincte, pour cela vous devez signalier votre divorce au service des impôts.

L'année du divorce, vous devez déposer individuellement une déclaration de vos revenus et charges pour l'année entière, quelle que soit la date du divorce.

À savoir

Vous pouvez déjà déclarer séparément vos revenus pendant la procédure de divorce si vous êtes autorisés à résider séparément ou si vous ne vivez plus sous le même toit.

Est-on toujours tenu au devoir de secours et d'assistance après le divorce ?

Le divorce met fin au devoir de secours entre vous.

Si vous êtes dans le besoin après avoir divorcé, votre ex-époux ou ex-épouse n'a plus l'obligation de vous aider financièrement ou matériellement. De la même façon, votre ex-époux ou ex-épouse ne peut pas vous demander de l'aider financièrement.

À savoir

une prestation compensatoire peut être fixée au moment du divorce. Elle permet d'effacer les déséquilibres financiers causés par le divorce dans les conditions de vie des ex-époux.

L'obligation d'assistance morale cesse également avec le divorce. Par exemple, vous n'êtes plus obligé(e) de soigner votre ex-époux ou ex-épouse malade.

Quelles sont les obligations financières entre les ex-époux ?

Après un divorce, vous n'êtes plus tenu à la solidarité des dettes du ménage.

De même, vous ne devez plus aider vos beaux-parents dans le besoin.

D'autres obligations peuvent exister telles que la prestation compensatoire destinée à votre ex-époux ou une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation d'un enfant.

Prestation compensatoire

La prestation compensatoire permet d'effacer les déséquilibres financiers causés par le divorce dans les conditions de vie des ex-époux.

Vous pouvez vous entendre sur le versement d'une prestation compensatoire dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel. Lors d'un divorce judiciaire, elle peut être décidée ou homologuée par le juge.

Généralement, la prestation compensatoire prend la forme d'une somme d'argent qu'un époux(se) doit verser à l'autre. Le paiement de cette somme peut être échelonné sur 8 années. Elle peut aussi prendre la forme d'un avantage en nature (attribution d'un bien immobilier par exemple) ou d'une rente attribuée pour une durée limitée.

Contribution à l'entretien et l'éducation des enfants

Si vous êtes divorcé(e) et que vous avez encore un enfant mineur ou majeur qui n'est pas autonome financièrement, vous êtes obligé de contribuer à son entretien et à son éducation. Cette obligation prend la forme d'une pension alimentaire.

Elle est versée, en principe, au parent chez qui l'enfant commun réside. Elle peut être due en cas dégarde alternée en fonction des charges et des ressources de chacun des ex-époux.

La contribution financière peut également consister en un partage des frais liés à l'enfant.

À noter

Une contribution à l'entretien et l'éducation d'un enfant peut déjà être fixée pendant la procédure de divorce judiciaire dans une ordonnance de mesures provisoires.

Obligation alimentaire envers vos beaux-parents

L'obligation alimentaire est créée par les liens du mariage.

Si vous divorcez, vous n'avez plus l'obligation d'aider vos beaux-parents dans le besoin. Réciproquement, ils ne sont plus tenus à votre égard d'une obligation alimentaire.

Faut-il partager les biens en cas de divorce ?

En cas de divorce, vous devez liquider votre régime matrimonial. La liquidation du régime matrimonial permet de répartir les biens entre les époux.

La liquidation doit être faite **avant l'enregistrement de votre convention de divorce**.

Vous n'avez pas de délai pour liquider le régime matrimonial. Vous pouvez le faire à l'amiable **avant, pendant ou après** la procédure de divorce.

En cas de **désaccord**, le partage des biens donne lieu à une procédure judiciaire.

À savoir

si vous êtes **locataire** d'un logement, la transcription du jugement de divorce met fin à la solidarité du paiement des loyers.

Peut-on bénéficier de la pension de la réversion de l'ex-époux ?

Le divorce ne met pas fin à votre droit à une pension de réversion. En **cas de décès** de votre ex-époux(se), vous pouvez percevoir une pension de réversion sous certaines conditions.

Divorce, séparation de corps

Divorce devant un juge (contentieux)

Procédure de divorce (commune aux 3 cas de divorce contentieux)

Divorce accepté (pour acceptation du principe de la rupture du mariage)

Divorce pour faute

Divorce pour altération définitive du lien conjugal

Divorce sans juge (amiable)

Divorce par consentement mutuel

Effets du divorce

Prestation compensatoire

Droits et obligations des ex-époux après un divorce

Procédure de partage des biens

Séparation de corps et de biens

Séparation de corps

Questions – Réponses

- Divorce : quelles sont les règles de partage des biens des époux ?
- Pension alimentaire, prestation compensatoire : quelles différences ?
- Quelles sont les règles pour hériter ?
- Divorce : que devient une donation entre époux ou un avantage matrimonial ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Pension alimentaire pour un enfant : montant, versement et révision
- Obligation alimentaire liée au mariage : époux(se), beaux-parents....
- Prestation compensatoire
- Impôt sur le revenu – Déclarer un changement de situation familiale
- Divorce : procédure de partage des biens

Pour en savoir plus

- Déclarer ses impôts l'année de la séparation

Source : Direction générale des finances publiques

- Je me sépare

Source : Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)

Où s'informer ?

- Pour des informations générales :

Service d'information des impôts

Par téléphone :

0809 401 401

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.

Service gratuit + prix appel

- Pour joindre le service local gestionnaire de votre dossier :

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

Comment faire si...

Je me sépare

Textes de référence

- Code civil : articles 203 à 211

Obligation alimentaire pour les beaux-parents (article 205)

- Code civil : articles 212 à 226

Obligations des époux pendant le mariage (articles 212 et 215)

- Code civil : articles 263 à 265-2

Effet du divorce sur le nom d'usage (article 264)

- Code civil : article 732

Effet sur l'héritage

- Code civil : articles 270 à 281

Devoir de secours et prestation compensatoire

- Code général des impôts : article 6

Impositions séparées

- Code de la sécurité sociale : articles L353-1 à L353-6

Pension de réversion en cas de décès (L 353-61)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00